



École des Ponts
ParisTech

Décision n° DG/18-11 du 19 décembre 2018

Délégation aux chercheurs de l'École nationale des ponts et chaussées de la mise en œuvre de la diffusion des données de la recherche et du code informatique.

La directrice de l'École nationale des ponts et chaussées, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, grand établissement public ;

Vu le décret n° 93-1289 du 8 décembre 1993 relatif à l'École nationale des ponts et chaussées ;

Vu le décret du 6 septembre 2017 portant nomination de la Directrice de l'École nationale des ponts et chaussées, Mme Sophie MOUGARD ;

Considérant les faits suivants :

Les données de la recherche (incluant le code informatique) produites ou utilisées par les chercheurs de l'École doivent faire l'objet d'une diffusion qui respecte le cadre législatif français. Elles peuvent être partagées au moment de la publication d'articles pour respecter les bonnes pratiques scientifiques (validation, reproductibilité), ou à la demande d'un financeur ou d'une revue. Il convient cependant de tenir compte des textes relatifs à l'Open Data qui peuvent obliger ou restreindre ce partage.

L'évolution récente de la législation (Loi pour une République Numérique en 2016) ainsi que l'annonce du Plan national pour la science ouverte (MESRI) qui prévoit de rendre obligatoire l'ouverture des données de recherche, ont nécessité la réalisation d'une étude afin d'éclairer le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les pratiques des chercheurs de l'École.

Cette étude a été réalisée par le Pôle IST de la Direction de la Documentation avec le conseil du cabinet d'avocats August Debouzy :

- concernant les droits et obligations de diffusion des données, la loi établit une obligation de diffusion des données de recherche publique avec libre réutilisation (Open Data par défaut). Il existe des exceptions, notamment celles relatives aux données personnelles ou aux secrets protégés par la loi.
- concernant la titularité des droits sur les données, il apparaît en règle générale que c'est l'École qui est titulaire des droits sur les données. Les exceptions concernent les contrats avec un partenaire extérieur ou le statut d'enseignant-chercheur de l'université, dont aucun personnel de l'École ne relève.

L'École étant titulaire de ces droits, c'est donc à elle qu'incombe la possibilité ou l'obligation de diffuser les données.

DÉCIDE

Dans un souci d'efficacité, pour rester en adéquation avec les pratiques scientifiques, et afin d'encourager au partage des données, l'École délègue aux chercheurs la mise en œuvre de la diffusion des données et du code informatique dans le respect de la loi.

*La directrice de l'École nationale
des ponts et chaussées,*



Sophie MOUGARD